

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2020

- | | |
|--|------|
| 29 mai Loi n° 2020-18 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC) ainsi que les Statuts y afférents, signé à Ouagadougou, le 04 octobre 2018 | 1685 |
| 29 mai Loi n° 2020-19 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention 2001 de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique | 1696 |

PARTIE NON OFFICIELLE

- Années 1707

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2020-18 du 29 mai 2020 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC) ainsi que les statuts y afférents signés à Ouagadougou, le 04 octobre 2018

EXPOSE DES MOTIFS

Dans leur volonté de promouvoir la technologie du biodigesteur sur le continent, huit (08) pays d'Afrique de l'Ouest, notamment, le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la République de Guinée, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo ont signé, lors de la seconde Conférence internationale sur la technologie du biodigesteur (CITB02), tenue à Ouagadougou, du 02 au 04 octobre 2018, la Convention portant création de l'Alliance pour le biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre, jetant ainsi les bases d'une coopération régionale pour une large diffusion de ces unités de méthanisation, au profit des populations rurales.

L'Alliance pour le biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC) a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vie ainsi que la résilience des populations rurales et périurbaines à travers le développement de la technologie du biodigesteur dans les pays membres.

La technologie du biodigesteur permet d'obtenir, par bio-méthanisation, deux sous-produits notamment le biogaz comme combustible alternatif au bois-énergie et le bio-effluent comme fertilisant organique pour l'amélioration des terres et le développement d'activités agricoles.

L'AB/AOC a pour missions, entre autres :

- l'appui au développement et à la mise en place d'un secteur marchand de la technologie du biodigesteur dans les pays membres ;
 - le suivi-évaluation des programmes nationaux de biodigesteurs ;
 - l'appui à la mobilisation des ressources pour le financement des programmes ;
 - la capitalisation et le partage d'expériences ;
 - l'appui à la recherche/développement.

Les organes de l'Alliance sont le Conseil des Ministres, le Conseil d'Administration, le Secrétariat exécutif et les structures focales nationales en constituant les relais au niveau des pays membres.

En exprimant ainsi son consentement à être lié par lesdits instruments, le Sénégal pourra bénéficier notamment :

- d'un accès plus facile aux financements avec les engagements formulés par les Partenaires techniques et financiers (Banque africaine de développement, Banque mondiale, Banque uest-africaine de développement, coopération néerlandaise, Union européenne) ;
- du renforcement des actions destinées à l'intensification de la diffusion des biodigesteurs au Sénégal ;
- de la création de nombreux emplois agricoles et non agricoles.

La ratification de ce texte confirme l'engagement de notre pays en faveur de l'initiative sur les énergies renouvelables et de celle pour l'adaptation aux changements climatiques lancées à la COP 21 de Paris en décembre 2015 et adoptées le 17 novembre 2016 à la COP 22 de Marrakech lors de laquelle le Sénégal a joué un rôle important.

La Convention ainsi que les Statuts de l'Alliance entrent en vigueur, dès leur ratification, par les deux tiers des pays membres, conformément aux articles 18 de l'Alliance pour le biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC) et 22 des Statuts de l'Alliance.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 19 mai 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant création de l'Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC) ainsi que les statuts y afférents, signés à Ouagadougou, le 04 octobre 2018.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 mai 2020.

Macky SALL

CONVENTION PORTANT CREATION DE L'ALLIANCE POUR LE BIODIGESTEUR EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE (AB/AOC)

NOTE TECHNIQUE DE PRESENTATION DE LA CONVENTION

Note technique de présentation de la Convention portant création de l'alliance pour le biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC)

I - Contexte et justification

La technologie du biodigesteur est devenue aujourd'hui un outil incontournable dans les politiques de renforcement de la résilience des ménages et de préservation des ressources naturelles dans les pays en développement.

En effet, suite à la mise en œuvre de programmes nationaux depuis 2009 au Burkina Faso, au Sénégal et en Guinée Conakry à partir de 2016, les résultats montrent que le biodigesteur est un outil de développement qui répond efficacement aux besoins de subsistance des populations rurales du Sahel et de l'Afrique en général. En effet deux sous-produits sont obtenus par bio méthanisation notamment le biogaz comme combustible alternatif au bois-énergie et le bio-effluent comme fertilisant organique pour l'amendement des terres et le développement d'activités agricoles.

Pour conjuguer leurs efforts et augmenter leur capacité de financement des activités relatives à la promotion de cette technologie, onze pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre¹ dont le Sénégal, ont initié depuis le mois d'octobre de l'année 2017, le projet de mise en place d'un organe régional pour la promotion de la technologie du biodigesteur.

Lors de la 2^{nde} conférence internationale CITB02, tenue à Ouagadougou du 02 au 04 octobre 2018, huit pays ont signé² la convention portant création de l'Alliance pour le biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre jetant les bases d'une coopération régionale pour une large diffusion de ces unités de méthanisation au profit des populations rurales.

La convention entrera ainsi en vigueur dès sa ratification par les deux tiers des pays membres conformément à son article 18.

C'est dans ce contexte que, par lettre référencée 000 158/PR/CAB/AMB.DIPLO du 15 janvier 2019, son Excellence Monsieur Macky SALL, Président de la République du Sénégal a instruit Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur d'entamer la procédure de ratification.

II - Objectifs et Missions

L'alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC) a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de la résilience des populations rurales et périurbaines à travers le développement et la promotion de la technologie du biodigesteur dans les pays membres.

Elle a pour missions :

- l'appui au développement et à la mise en place d'un secteur marchand de la technologie du biodigesteur dans les pays membres ;
- le développement d'une expertise dans le domaine de la technologie du biodigesteur dans les pays membres ;
- le suivi-évaluation des programmes nationaux de biodigesteurs ;
- la capitalisation et le partage d'expériences ;
- l'appui à la mobilisation des ressources pour le financement des programmes ;
- l'appui à la recherche/développement ;
- la conduite de plaidoyers et de négociations politiques avec les pays membres et leurs institutions respectives pour soutenir le développement du biodigesteur ;
- le renforcement de capacités des Etats membres et
- l'appui-conseil aux pays membres.

Les partenaires techniques et financiers ont vivement manifesté leur intérêt à accompagner cette initiative sous-régionale. Les ressources mobilisables estimées dépassent cent milliards (100 000 000 000) FCFA.

Le Sénégal et le Burkina Faso capitalisent dix années d'expériences concluantes dans la diffusion des biodigesteurs et constituent la locomotive de cette initiative. Ainsi, ils joueront des fonctions très importantes dans la mise en œuvre des activités.

III. - Avantages pour le Sénégal

L'entrée en vigueur de la convention portant création de l'alliance pour le biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre sera actée lorsque les deux tiers (06 pays parmi les 08) des pays membres signataires ratifieront cette dernière.

Les avantages pour le Sénégal à ratifier ce texte sont principalement :

- un accès plus facile aux financements avec les engagements formulés par les PTF (BAD, BM, BOAD, coopération néerlandaise, Union Européenne, etc.) ;
- le renforcement des actions visant une intensification de la diffusion des biodigesteurs au Sénégal. Le potentiel est estimé à plus de 450000 biodigesteurs³. A ce jour, près de 3000 biodigesteurs ont été installés dans le territoire national. Il est projeté l'installation de 62000 biodigesteurs en 2030. Cela permettra de substituer près de 400 000 tonnes/an de bois pour la cuisson et une production de plus de 3000000 tonnes/an d'engrais organique pour fertiliser 90 000 ha de terres agricoles ;
- la création de plus de 100 000 emplois agricoles et non agricoles.
- Etc.

CONVENTION PORTANT CREATION DE L'ALLIANCE POUR LE BIOGESTEUR EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE (AB/AOC)

PREAMBULE

Le Ministre de l'Energie de la République du Bénin ;

Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques du Burkina Faso ;

Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire ;

Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et des Forêts de la République de Guinée ;

La Ministre de l'Elevage et de la Pêche de la République du Mali ;

La Ministre de l'Energie de la République du Niger ;

Le Ministre du Pétrole et des Energies de la République du Sénégal ;

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche de la République du Togo ;

VU les recommandations de la Conférence internationale sur la technologie du biodigesteur, tenue du 10 au 12 octobre 2017 à Ouagadougou, Burkina Faso ;

VU la Déclaration de Ouagadougou adoptée lors de la Conférence internationale sur la technologie du biodigesteur, tenue du 10 au 12 octobre 2017 à Ouagadougou, Burkina Faso ;

VU les recommandations de la Rencontre des Points focaux pays pour la mise en œuvre de la Déclaration de Ouagadougou, tenue du 27 au 29 juin 2018 à Ouagadougou, Burkina Faso ;

Considérant l'initiative « *Energie Durable Pour Tous* » de l'Organisation des Nations Unies lancée à New York en septembre 2011 ;

Considérant les Objectifs de Développement Durable (0bb) adoptés le 25 septembre 2015 à New York ;

Considérant l'Accord de Paris sur les changements climatiques adopté le 12 décembre 2015 ;

Considérant l'Initiative africaine sur les énergies renouvelables et l'initiative pour l'adaptation aux changements climatiques lancées à la COP 21 de Paris en décembre 2015 par les chefs d'Etat et de gouvernement africains ;

Considérant la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement en faveur du climat et du développement durable adoptée le 17 novembre 2016 à la COP 22 à Marrakech ;

Considérant le déficit énergétique de leurs pays et la nécessité de développer des énergies endogènes ; **Considérant** que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière en général et pour les pays africains en particulier ;

Profondément préoccupés par la persistance de l'insécurité alimentaire, nutritionnelle et du déficit énergétique, ainsi que de la pauvreté, l'accélération de la disparition des massifs forestiers, la dégradation continue des terres en Afrique et les impacts sur la santé humaine des méthodes traditionnelles d'utilisation de la biomasse-énergie ;

Conscients de la nécessité de promouvoir le progrès économique et social ainsi que le développement durable de leurs pays en vue d'une amélioration des conditions de vie de leurs populations ;

Convaincus que le progrès économique et social de leurs pays passe, entre autres, par un partenariat efficace fondé sur une politique concertée et la conjugaison des efforts pour lutter contre l'insécurité alimentaire, nutritionnelle et énergétique, la pauvreté, la dégradation de l'environnement et les changements climatiques ;

Reconnaissant que la technologie du biodigesteur, grâce à ses avantages multiples, est une des réponses les plus appropriées à l'insécurité alimentaire, nutritionnelle et énergétique, à la pauvreté, à la dégradation de l'environnement ainsi qu'à l'adaptation de l'Agriculture aux effets des changements climatiques lorsque la dissémination de la technologie atteint une masse critique ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I. - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier . - *De la création et du statut juridique.*

Il est créé entre les parties un Etablissement public international appelé (Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre, en abrégé «AB/AOC»). Pour la réalisation de son mandat et l'atteinte de ses objectifs, l'Alliance jouit de la personnalité juridique. Elle possède notamment la capacité de :

- conclure des contrats ;
- acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles ;
- recevoir des dons, subventions, legs et autres libéralités ;
- ester en justice.

Article 2. - *Du siège*

Le siège de l'AB/AOC est fixé à Ouagadougou au Burkina Faso. Il peut être transféré dans tout autre pays en cas de force majeure ou pour tout autre motif sur décision du Conseil des Ministres de l'AB/AOC.

Article 3. - *De la durée*

L'AB/AOC est constituée pour une durée illimitée, sauf dissolution anticipée sur décision du Conseil des Ministres de l'AB/AOC.

Article 4. - *De l'objectif et des missions*

L'Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC) a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de la résilience des populations rurales et périurbaines à travers le développement et la promotion de la technologie du biodigesteur dans les pays membres. Dans le cadre de cette Alliance, les biodigesteurs à promouvoir peuvent être de type domestique, semi-industriel ou industriel selon les besoins d'appui exprimés par les Etats.

Elle a pour missions :

- l'appui au développement et à la mise en place d'un secteur marchand de la technologie du biodigesteur dans les pays membres ;
- le développement d'une expertise dans le domaine de la technologie du biodigesteur dans les pays membres ;
- le suivi-évaluation des programmes nationaux de biodigesteurs ;
- la capitalisation et le partage d'expériences ;
- l'appui à la mobilisation des ressources pour le financement des programmes ;
- l'appui à la recherche/développement ;
- la conduite de plaidoyers et de négociations politiques avec les pays membres et leurs institutions respectives pour soutenir le développement du biodigesteur ;
- le renforcement de capacité des Etats membres ;
- l'appui-conseil aux pays membres.

Article 5. - *Des Membres*

Sont Membres de l'AB/AOC et dénommés ci-après «*Membres*», tous les pays signataires de la présente Convention et les pays qui y adhéreront ultérieurement.

Avant d'adhérer à la présente Convention, des Etats peuvent demander à bénéficier d'un statut d'observateur.

Peuvent être admis également comme Membres observateurs, les organisations interafricaines ou internationales, les organisations de coopération bilatérale ou multilatérale, les partenaires techniques et financiers sur la base de critères et dispositions qui seront définis par le Conseil d'Administration et approuvés par le Conseil des Ministres.

Une décision ultérieure du Conseil des Ministres précisera les droits et les obligations des Membres observateurs.

TITRE II. - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6. - Des organes

Pour le fonctionnement de l'Alliance, il est prévu trois organes que sont :

- le Conseil des Ministres ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Secrétariat exécutif.

Les structures focales nationales constituent les relais de l'Alliance au niveau des Pays membres.

Article 7. - Du Conseil des Ministres

1. Le Conseil des Ministres est l'organe suprême de l'Alliance. A ce titre, il :

- définit l'orientation générale de la politique de développement de l'Alliance et assure le contrôle de ses fonctions exécutives en vue de la réalisation de ses objectifs ;
- approuve l'adhésion de nouveaux Membres ;
- approuve l'élection du Président et du Vice-Président du Conseil d'Administration ;
- approuve la nomination du Secrétaire Exécutif par le Conseil d' Administration ;
- décide de la contribution financière de chaque membre, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- approuve les décisions du Conseil d'Administration qui engagent la responsabilité internationale des Etats ;
- statue définitivement sur toute question qui n'a pas pu être réglée devant le Conseil d'Administration.

2. Le Conseil des Ministres se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire dans l'Etat Membre assurant la présidence. Le quorum est atteint à la majorité simple des membres. Le Conseil des Ministres peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président en exercice ou d'un Etat Membre.

3. Le Conseil des Ministres est composé des ministres en charge de la promotion du biodigesteur dans les Pays membres.

4. Les décisions et directives du Conseil des Ministres engagent toutes les institutions de l'Alliance.

5. Le Conseil des Ministres élit en son sein un Président de façon tournante pour un mandat de deux ans. Entre deux sessions, le Président représente le Conseil et prend des décisions du niveau de son ressort dans l'intérêt et pour le fonctionnement harmonieux de l'Alliance.

6. Le secrétariat du Conseil des Ministres est assuré par le Secrétaire exécutif.

Article 8. - Du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est l'organe de conception et de contrôle de l'Alliance. Il est responsable de la formulation et du contrôle des stratégies d'intervention, plans d'action, programmes et projets de l'Alliance.

2. Le Conseil d'Administration est composé d'un représentant par Pays membre, mandaté par le ministre membre du Conseil des Ministres.

3. Le Conseil d'Administration est présidé par un Président qui est secondé par un Vice-président, tous deux élus parmi les membres du Conseil d'Administration.

4. Le Conseil d'Administration adopte son règlement intérieur.

5. Le Conseil d'Administration assure le contrôle des activités du Secrétariat Exécutif. Il approuve le budget, les comptes, les programmes et rapports d'activités annuels de l'Alliance et fixe les contributions financières des Pays membres.

6. Les décisions du Conseil d'Administration ont force obligatoire pour les Etats membres, sous réserve des décisions qui engagent la responsabilité internationale des Etats et qui requièrent l'approbation préalable du Conseil des Ministres.

7. Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an en session ordinaire et peut être convoqué en session extraordinaire par son Président ou le Président du Conseil des Ministres sur demande d'un Etat membre. Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par le Secrétaire Exécutif.

Article 9. - Du Secrétariat exécutif

1. Le Secrétariat Exécutif est l'organe d'exécution de l'Alliance. Il applique les décisions du Conseil d'Administration et lui rend compte régulièrement de leur exécution.

2. Le Secrétariat exécutif est dirigé par un Secrétaire exécutif nommé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Conseil des Ministres pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable une fois. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

3. Le Secrétaire Exécutif représente l'Alliance, notamment dans ses relations avec les institutions de coopération bilatérale et multilatérale pour tout ce qui concerne les questions liées au biodigesteur. Il prend toute décision relevant de son ressort dans le respect des instructions du Conseil d'Administration et dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

4. Le Secrétaire exécutif est responsable devant le Conseil d'Administration, auquel il rend compte de la gestion et des activités du Secrétariat exécutif.

Article 10. - Des structures focales nationales

Dans chaque Pays membre, le Ministre en charge de la promotion de la technologie du biodigesteur désigne une Structure Focale nationale chargée de coordonner les activités de l'Alliance à l'échelle du pays.

Les missions des structures focales nationales seront définies dans une décision ultérieure du Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 11. - Des statuts et règlements intérieurs de l'Alliance

Les attributions précises et le mode de fonctionnement du Conseil d'Administration et du Secrétariat Exécutif sont définis dans les statuts de l'Alliance annexés à la présente convention et dans des règlements intérieurs du Conseil d'Administration et du Secrétariat Exécutif qui seront adoptés respectivement au sein de chaque organe.

TITRE III. - DES RESSOURCES DE L'ALLIANCE**Article 12. - Des ressources financières**

1. Il est établi et adopté par le Conseil d'Administration chaque année un budget de l'Alliance équilibré en recettes et en dépenses.

2. Le budget de fonctionnement de l'Alliance est essentiellement alimenté par les contributions des Membres déterminées par une décision du Conseil des Ministres.

3. Les Membres s'engagent à verser régulièrement leurs contributions annuelles au budget de l'Alliance. En cas de non-respect, le Conseil d'Administration en fait le rapport à la prochaine session du Conseil des Ministres.

4. Les modalités de paiement seront précisées dans le Règlement financier de l'Alliance qui sera adopté par le Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 13. - Des ressources humaines

Le Secrétaire Exécutif en vue d'assurer l'exécution de ses missions fait appel à un personnel qualifié placé sous sa responsabilité. Le mode de recrutement et les conditions de travail des membres de ce personnel seront réglés par un statut du personnel qui sera adopté par le Conseil d'Administration, sur proposition du Secrétaire Exécutif.

TITRE IV. - DES DISPOSITIONS FINALES**Article 14. - De l'adhésion**

Tout pays africain et organisations actives dans le développement de la technologie du biodigesteur peuvent adhérer à l'Alliance. A cet effet, ils devront adresser une demande écrite au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration soumet un avis motivé à la demande à la prochaine session du Conseil des Ministres qui statue sur la demande.

Article 15. - Des langues de travail

Le français et l'anglais sont les langues de travail de l'Alliance. D'autres langues officielles des pays membres pourront être érigées au statut de langue officielle de l'AB/AOC.

Article 16. - Des modifications de la Convention

La présente Convention pourra être révisée à la demande de l'un des Pays membres. La demande de révision est adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration soumet un avis motivé sur la demande à la prochaine session du Conseil des Ministres.

Les modifications ne prennent effet qu'à la réalisation des conditions prévues dans l'accord portant modification de la Convention. Toutefois, les Statuts annexés à la présente Convention pourront être modifiés par une décision du Conseil des Ministres réunis en session ordinaire ou extraordinaire et statuant à l'unanimité de ses membres.

Article 17. - Du règlement des différends

Tout différend pouvant surgir entre Membres ou entre un Membre et un organe de l'Alliance, dans l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé à l'amiable par voie de négociations directes. A défaut, le différend est soumis par compromis à une instance arbitrale ou à un organe judiciaire international à la juridiction de laquelle sont parties les Membres concernés par le différend.

Article 18. - De l'entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur dès sa ratification par les deux tiers des Pays membres.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Régionale du Burkina Faso qui tiendra informés les Etats signataires de l'évolution des ratifications et de l'entrée en vigueur de la Convention lorsque le nombre de ratifications requis sera atteint.

En foi de quoi, les ministres ou leurs représentants dûment mandatés, ont signé la présente Convention à Ouagadougou, en huit (08) exemplaires originaux en français.

Une version anglaise de la Convention et des statuts authentifiée par le Ministère des Affaires étrangères du Burkina Faso, sera soumise aux pays anglophones pour signature et ratification en temps opportun.

Ouagadougou, le 04/10/ 2018.

Pour le Ministre de l'Energie de la République du Bénin, son représentant Monsieur

Armand S. Raoul DAKEHOUN,
Directeur de Cabinet

Le Ministre des Ressources animales et halieutiques du Burkina Faso,

Monsieur Sommanogo KOUTOU

Pour le Ministre des Ressources animales et halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, son représentant

Docteur Sirima DIAWARA, Inspecteur général

Pour le Ministre de l'Environnement, des Eaux et des Forêts de la République de Guinée, son représentant Monsieur Seydou Bari SIDIBE,
Secrétaire général

La Ministre de l'Elevage et de la Pêche de la République du Mali,

Madame Rokia KANÉ MAGUIRAGA

Pour la Ministre de l'Energie de la République du Niger, son représentant Monsieur

Aliou Aoudi DIALLO, Conseiller Technique

Pour le Ministre du Pétrole et des Energies de la République du Sénégal, son représentant Son Excellence Madame *Khadidiatou Tall DIA GNE, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Sénégal au Burkina Faso*

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche de la République du Togo

son représentant Monsieur Madadozi TEZIKE, *Directeur de la Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles.*

STATUTS DE L'ALLIANCE POUR LE BIODIGESTEUR EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE (AB/AOC)

TITRE I. - *DES DISPOSITIONS GENERALES*

Article premier. - *De la création et du statut juridique*

Il est créé entre les parties un Etablissement public international appelé Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre, en abrégé « AB/AOC », pour la réalisation de son mandat et l'atteinte de ses objectifs, l'Alliance jouit de la personnalité juridique. Elle possède notamment la capacité de :

- conclure des contrats ;
- acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles ;
- recevoir des dons, subventions, legs et autres libéralités ;
- ester en juutice.

Article 2. - *De l'objectif et des missions*

L'Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC) a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de la résilience des populations rurales et périurbaines à travers le développement et la promotion de la technologie du biodigesteur dans les Pays membres. Dans le cadre de cette Alliance, les biodigesteurs à promouvoir peuvent être de type domestique, semi-industriel ou industriel selon les besoins d'appui exprimés par les Etats.

Elle a pour missions :

- l'appui au développement et à la mise en place d'un secteur marchand de la technologie du biodigesteur dans tous les Pays membres ;
- le développement d'une expertise dans le domaine de la technologie du biodigesteur dans les Pays membres ;
- le suivi-évaluation des programmes nationaux de biodigesteurs ;
- la capitalisation et le partage d'expériences ;
- l'appui à la mobilisation des ressources pour le financement des programmes ;
- l'appui à la recherche/développement ;
- la conduite de plaidoyers et de négociations politiques avec les Pays membres et leurs institutions respectives pour soutenir le développement du biodigesteur ;
- le renforcement des capacités des Etats membres ;
- l'appui-conseil aux Pays membres.

Article 3. - *Du siège*

Le siège de L'AB/AOC est fixé à Ouagadougou au Burkina Faso. Il peut être transféré dans tout autre pays en cas de force jeure ou pour tout autre motif sur décision du Conseil des Ministres de l'AB/AOC.

TITRE II. - DES PROCEDURES D'ADHESION

Article 4. - *Des Membres*

Sont Membres de l'AB/AOC et dénommés ci-après Membres, tous les pays signataires de la Convention et les pays qui y adhéreront ultérieurement.

Avant d'adhérer à la Convention portant création de l'AB/AOC, des Etats africains peuvent demander à bénéficier d'un statut d'observateur.

Peuvent être admis également comme Membres observateurs, les organisations interafricaines ou internationales, les organisations de coopération bilatérale ou multilatérale, les partenaires techniques et financiers sur la base de critères et dispositions qui seront définis par le Conseil d'Administration et approuvés par le Conseil des Ministres.

Une décision ultérieure du Conseil des Ministres précisera les droits et les obligations des Membres observateurs.

Article 5. - *De l'adhésion*

Tout pays africain et organisations actives dans le développement de la technologie du biodigesteur peuvent adhérer à l'Alliance. A cet effet, ils devront adresser une demande écrite au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration soumet un avis motivé sur la demande à la prochaine session du Conseil des Ministres.

La décision d'admission est prise par le Conseil des Ministres de l'Alliance et est notifiée au demandeur dans le mois suivant l'adoption de la décision. En réponse, l'adhérent adressera une correspondance officielle exprimant son adhésion aux textes fondateurs de l'Alliance et aux textes subséquents qui auraient été pris depuis la création de l'Alliance, et s'acquittera des droits d'adhésion qui seront arrêtés par le Conseil des Ministres.

TITRE III. - DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 6. - *Des obligations des Membres*

Tout Membre de l'Alliance doit respecter scrupuleusement la Convention et les statuts de l'Alliance dans l'intérêt supérieur de l'Alliance.

Il doit à ce titre :

- être à jour de ses cotisations ;
- participer aux rencontres convoquées par le Conseil d'Administration ;
- respecter les décisions prises ;

- désigner les représentants aux organes statutaires de l'Alliance ;
- désigner la structure focale nationale de l'Alliance ;
- contribuer de façon active à l'atteinte de l'objectif de l'Alliance.

Article 7. - *Des droits des Membres*

Les Etats membres de l'Alliance ont le droit :

- de prendre part au Conseil des Ministres, par l'intermédiaire du Ministre en charge de la Promotion des biodigesteurs ou son représentant ;
- de prendre part au Conseil d'Administration à travers un représentant par pays membre ;
- de participer aux séances d'animation, d'information et de formation organisées à leur intention par le Secrétariat Exécutif de l'Alliance ;
- de bénéficier des prestations et concours de l'Alliance (Assistance technique et institutionnelle) dont les conditions seront définies par les textes complémentaires prévus à l'article 21 ci-dessous.

TITRE IV. - DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8. - *Des ressources financières*

1. Le budget de l'Alliance est alimenté par :

- a. les contributions des Membres ;
- b. les autres ressources financières allouées par les Membres ;
- c. les prestations fournies par l'Alliance dans le cadre des demandes hors programmes et projets de l'Alliance ;
- d. les emprunts, subventions, dons, legs et autres libéralités ;
- e. tout autre bien et ressources intérieures et extérieures acquis par l'Alliance dans le cadre de ses activités.

2. Les ressources financières sont arrêtées par le Conseil d'Administration de l'Alliance.

3. Les Etats membres s'engagent à verser régulièrement leur contribution annuelle au budget de l'Alliance.

La contribution de chaque Membre sera réglée en *monnaie convertible*. Sont considérées comme « monnaies convertibles », aux fins du présent article, les monnaies déclarées telles par le Fonds Monétaire International et toutes autres monnaies que le Conseil pourra désigner également comme telles. Le montant et les modalités de paiement des droits d'adhésion et des cotisations annuelles sont fixés tous les deux ans par une décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 9. - *De la gestion des comptes*

4. Les comptes de l'Alliance sont tenus selon les principes et standards généralement acceptés et conformément au Règlement financier de l'Alliance.

5. Ces comptes sont vérifiés une fois par an par un commissaire aux comptes nommé par le Conseil d'Administration. Les comptes annuels vérifiés et certifiés par le commissaire aux comptes dans un délai de six (06) mois à compter de la clôture de l'exercice doivent être approuvés par le Conseil d'Administration à sa session ordinaire de l'année.

6. Ces comptes font l'objet d'un audit externe qui s'effectue dans un délai de six (06) mois suivant la clôture de l'exercice. Le rapport de l'audit est adressé au Secrétaire exécutif qui en rend compte au Conseil d'Administration.

7. L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception le premier exercice comprendra le temps restant à courir depuis la date de la constitution définitive de l'Alliance.

Article 10. - Du règlement financier

Le Conseil d'Administration propose à l'approbation du Conseil des Ministres le Règlement financier de l'Alliance en vue de la gestion idoine des ressources financières.

TITRE V . - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 11. - Des organes de l'Alliance

Les organes de fonctionnement de l'Alliance sont les suivants :

- le Conseil des Ministres ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Secrétariat exécutif.

Article 12. - Du Conseil des Ministres

1. Le Conseil des Ministres est l'organe suprême de l'Alliance. A ce titre, il :

- définit l'orientation générale de la politique de développement de l'Alliance et assure le contrôle de ses fonctions exécutives en vue de la réalisation de ses objectifs ;

- approuve l'adhésion de nouveaux Etats membres ;
- nomme les membres du Conseil d'Administration ;
- approuve la nomination du Secrétaire exécutif par le Conseil d'Administration ;

- décide de la contribution financière de chaque Membre, sur proposition du Conseil d'Administration ;

- approuve le Règlement financier de l'Alliance ;
- approuve les décisions du Conseil d'Administration qui engagent la responsabilité internationale des Etats ;

- statue définitivement sur toute question qui n'a pas pu être réglée devant le Conseil d'Administration.

2. Le Conseil des Ministres se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire dans l'Etat membre assurant la présidence. Le quorum est atteint à la majorité simple des membres. Le Conseil des Ministres peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président en exercice ou d'un Etat membre.

3. Si le quorum n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée dans un délai maximal de trois mois. En cas d'urgence, le Président peut procéder à des consultations à domicile.

4. Le Conseil des Ministres est composé des Ministres en charge de la Promotion du biodigesteur dans les Pays membres.

5. Les décisions et directives du Conseil des Ministres engagent toutes les institutions de l'Alliance.

6. Le Conseil des Ministres élit un Président à tour de rôle parmi ses membres, de façon tournante, pour un mandat de deux ans. Entre deux sessions, le Président représente le Conseil et prend des décisions du niveau de son ressort dans l'intérêt et pour le fonctionnement harmonieux de l'Alliance.

7. Le secrétariat du Conseil des Ministres est assuré par le Secrétaire exécutif.

Article 13. - Du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est l'organe de conception et de contrôle de l'Alliance. Il est responsable de la formulation et du contrôle des stratégies d'intervention et plans d'action de l'Alliance.

Le Conseil d'Administration est le représentant légal de l'Alliance. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Secrétaire exécutif par un mandat écrit.

2. Il est composé d'un représentant par Membre, dûment mandaté par l'autorité compétente de l'Etat ou de l'organisation membre. Il est présidé par un Président qui est secondé par un Vice-président, tous deux élus parmi les membres du Conseil d'Administration pour une durée de trois ans renouvelable une fois. En cas d'indisponibilité du Président ou du Vice-président, il est procédé à son remplacement suivant les mêmes modalités pour le temps du mandat restant.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. En cas de vacance de poste, le pays membre concerné procède au remplacement du membre pour le reste du mandat.

3. Le Conseil d'Administration :

- adopte son règlement intérieur ;
- assure le contrôle des activités du Secrétariat exécutif ;

- approuve le budget de l'Alliance et propose les contributions financières des Membres à l'approbation du Conseil des Ministres ;

- approuve le règlement financier et le statut du personnel du Secrétariat exécutif de l'Alliance ;
- examine les propositions de stratégies, programmes, projets et plans d'actions soumis par le Secrétariat exécutif et autorise leur réalisation ;
- prend toute mesure appropriée relevant de son ressort dans le cadre du mandat assigné à l'Alliance.

4. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président ou à la demande d'un Pays membre.

Les sessions se tiennent à tour de rôle dans les Pays membres par ordre alphabétique en français des noms des Pays membres. Le quorum est atteint à la majorité des deux tiers.

5. Les sessions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-président ou encore par tout membre désigné par le Président du Conseil d'Administration en cas d'empêchement des deux premiers sus cités.

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées par consensus. Toutefois, en cas de désaccord persistant, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Les décisions du Conseil d'Administration ont force obligatoire pour les Etats membres, sous réserve des décisions qui engagent la responsabilité internationale des Etats et qui requièrent l'approbation préalable du Conseil des Ministres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président et du secrétaire de séance.

6. Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Secrétaire exécutif.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les membres présents ou représentés.

7. Entre deux sessions, le Président représente le Conseil d'Administration et prend toute décision de son ressort dans l'intérêt de l'Alliance et en rend compte au Conseil d'Administration lors de la session suivante.

8. En cas d'urgence, le Président du Conseil d'Administration peut, après consultation des autres membres, prendre toute mesure conservatoire relevant de la compétence du Conseil.

Article 14. - Du Secrétariat exécutif

1. Le Secrétariat exécutif est l'organe d'exécution de l'Alliance. Il applique les décisions du Conseil d'Administration et lui rend compte régulièrement de leur exécution.

2. Le Secrétariat Exécutif assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

3. Le Secrétariat exécutif est dirigé par un Secrétaire exécutif nommé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Conseil des Ministres pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable une fois. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

4. Le Secrétaire exécutif représente l'Alliance, notamment dans ses relations avec les institutions de coopération bilatérale et multilatérale pour tout ce qui concerne les questions liées au biodigesteur. Il prend toute décision relevant de son ressort dans le respect des instructions du Conseil d'Administration et dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

5. Le Secrétaire exécutif est responsable devant le Conseil, auquel il rend compte de la gestion et des activités du Secrétariat exécutif.

6. Le Secrétariat exécutif comprend cinq (5) unités techniques de travail (UT) qui sont :

- **UT 1** : développement des aspects scientifiques, socio-économiques et institutionnels en lien avec la promotion du biodigesteur, avec le développement du marché des biodigesteurs dans les Pays membres ;

- **UT 2** : renforcement des capacités scientifiques, techniques et institutionnels des Pays membres de l'AB/AOC dans la formulation, de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de programmes nationaux de biodigesteurs ;

- **UT 3** : communication, information et sensibilisation sur le rôle du biodigesteur dans la lutte contre l'insécurité alimentaire, nutritionnelle et énergétique, la pauvreté et la contribution à l'atténuation des effets des changements climatiques ;

- **UT 4** : mobilisation des ressources financières pour la dissémination de la technologie du biodigesteur et la mise en œuvre de programmes nationaux de biodigesteurs ;

- **UT 5** : appui à la gestion administrative, financière et comptable de l'AB/AOC.

7. L'organigramme du Secrétariat exécutif est adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Secrétaire exécutif.

8. Le Secrétaire exécutif est responsable de la gestion des biens et du personnel du Secrétariat Exécutif ce l'Alliance. Il est le chef de l'administration et à ce titre, il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel.

9. Le Secrétaire exécutif recrute le personnel du Secrétariat exécutif de l'Alliance conformément au statut du personnel.

10. Le recrutement du Secrétaire exécutif et des responsables des unités techniques de l'Alliance s'effectue par appel à candidatures parmi les ressortissants des Etats membres dans le respect de l'équilibre géographique dans la mesure du possible.

Article 15. - Des priviléges et immunités

Le Secrétaire exécutif et le personnel fonctionnaire du Secrétariat exécutif de l'Alliance bénéficient de priviléges et d'immunités dans les Pays membres dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Les priviléges et immunités accordés au Secrétaire exécutif de l'Alliance sont les mêmes que ceux dont jouissent les Chefs des missions diplomatiques au pays de siège de l'Alliance et dans les Pays membres.

Les priviléges et immunités accordés aux fonctionnaires du Secrétariat exécutif de l'Alliance sont les mêmes que ceux dont jouissent les fonctionnaires des missions diplomatiques au pays de siège de l'Alliance et dans les Pays membres.

Article 16. - Des structures focales nationales

Dans chaque Pays membre, le Ministre en charge de la promotion de la technologie du biodigesteur désigne une structure focale nationale chargée de coordonner les activités de l'Alliance à l'échelle du pays.

Les missions des structures focales nationales seront définies dans une décision ultérieure du Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VI. - DES ACCORDS DE COOPERATION**Article 17. - De la coopération bilatérale et multilatérale**

L'Alliance peut conclure ces accords de coopération bilatérale avec des pays tiers non Membres de l'Alliance qui manifestent leur volonté de s'engager aux côtés de l'Alliance pour la mise en œuvre de sa vision et de ses objectifs. Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, l'Alliance coopère avec l'Union Africaine, les Communautés économiques régionales, le Système des Nations Unies, ainsi qu'avec toute autre organisation internationale partageant sa vision et ses objectifs.

Les accords de coopération à conclure sont soumis à l'approbation du Conseil des Ministres par le Conseil d'Administration.

Article 18. - Du cadre de partenariat

Dans le but de mieux accomplir sa mission et d'atteindre ses objectifs, l'Alliance met en place des cadres de partenariat avec ses partenaires techniques et financiers. Ces cadres de partenariat définiront, entre autres, les engagements réciproques des parties prenantes, les modalités de leur exécution et de leur suivi-évaluation.

Les cadres de partenariat élaborés et négociés par le Secrétaire exécutif seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

TITRE VII. - DES DISPOSITIONS FINALES**Article 19. - De la modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés à la demande de l'un des Membres. La demande de modification est adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration qui soumet la question à la plus prochaine session du Conseil des Ministres de l'Alliance.

Article 20. - Du règlement des différends

Tout différend pouvant surgir entre les Membres dans l'interprétation ou l'application des présents statuts sera réglé à l'amiable par voie de négociations directes. A défaut, le différend est soumis par compromis à une instance arbitrale ou à un organe judiciaire international à la juridiction de laquelle sont partis les Membres concernés par le différend.

Article 21. - Des textes complémentaires aux statuts

Les présents statuts seront annexés à la Convention portant création de l'AB/AOC. Ils seront complétés par des textes juridiques additionnels qui préciseront davantage l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration, du Secrétariat Exécutif et de tout autre organe qui viendra à être créé.

Article 22. - De l'entrée en vigueur

Les présents statuts entreront en vigueur en même temps que la Convention portant création de l'Alliance à laquelle ils sont annexés.

Ouagadougou, le 4/10/2018.

Loi n° 2020 -19 du 29 mai 2020 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention 2001 de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

EXPOSE DES MOTIFS

Reconnaissant l'importance du patrimoine culturel subaquatique en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité et comme élément particulièrement important de l'histoire des peuples et des nations, la conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a adopté le 06 novembre 2001 un traité international qui constitue une réponse de la communauté internationale au pillage croissant et à la destruction du patrimoine culturel subaquatique.

Avec le progrès technique, les vestiges et les sites archéologiques sous-marins devenaient de plus en plus accessibles aux chasseurs de trésors qui les repèrent, les pillent et revendent leurs objets rares, uniques et très bien conservés par la mer. Il était donc urgent de s'accorder sur un mode de protection à l'échelle mondiale.

Ainsi, en vue de préserver le patrimoine culturel subaquatique *in situ*, la Convention de l'Unesco de 2001 :

- fixe les principes de base relatifs à la protection du patrimoine culturel subaquatique ;
- définit un système de coopération entre les Etats ; et
- propose des directives pratiques largement reconnues pour le traitement et la recherche d'un tel patrimoine.

A son article premier, la Convention définit le patrimoine culturel subaquatique comme « toute les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis cent ans au moins ». Il fournit donc un témoignage direct de l'histoire et de la culture des civilisations passées, en retracant, notamment, les guerres, les traites d'esclaves et les relations commerciales entre les Peuples du monde.

Cet instrument juridique comprend un texte principal de trente-cinq (35) articles et une annexe qui détermine les trente-six (36) « Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ».

La Convention est entrée en vigueur le 02 janvier 2009 à l'égard des vingt (20) Etats qui avaient déposé leurs instruments avant le 02 octobre 2008, conformément à son article 26. Elle entre en vigueur pour chaque autre Etat trois (03) mois après la date à laquelle ledit Etat a déposé son instrument.

La ratification de la présente Convention revêt donc un intérêt certain pour le Sénégal qui, avec ses 700 km de côtes sur la façade atlantique et ses nombreux cours d'eau, dispose d'un patrimoine subaquatique riche d'énormes potentialités révélées par de nombreuses explorations.

En exprimant son consentement à être lié par cet Accord, notre pays renforce ainsi son cadre normatif en matière de préservation du patrimoine ainsi que son rôle de leadership au sein des instances de l'UNESCO. Elle offrira également l'opportunité de développer notre archéologie sous-marine grâce à la coopération internationale, qui permettra de comprendre des aspects importants de son histoire et de mieux valoriser ses dimensions culturelle, sociale et économique.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 19 mai 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention 2001 de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 mai 2020.

Macky SALL

Texte de la Convention de 2001

Texte Officiel

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 15 octobre au 03 novembre 2001 en sa trente et unième session,

Reconnaissant l'importance du patrimoine culturel subaquatique en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité et en tant qu'élément particulièrement important de l'histoire des peuples, des nations et de leurs relations mutuelles en ce qui concerne leur patrimoine commun,

Sachant qu'il est important de protéger et de préserver le patrimoine culturel subaquatique et que la responsabilité de cette tâche incombe à tous les Etats,

Constatant que le public accorde de plus en plus d'intérêt et de valeur au patrimoine culturel subaquatique,

Convaincue de l'importance que revêtent la recherche, l'information et l'éducation pour la protection et la préservation du patrimoine culturel subaquatique,

Convaincue que le public a le droit de bénéficier des avantages éducatifs et récréatifs d'un accès responsable et inoffensif au patrimoine culturel subaquatique *in situ* et que l'éducation du public contribue à une meilleure connaissance, appréciation et protection de ce patrimoine,

Ayant conscience du fait que des interventions non autorisées sur le patrimoine culturel subaquatique représentant une menace pour celui-ci, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures plus rigoureuses pour empêcher de telles interventions,

Consciente de la nécessité de parer comme il convient à l'éventuel impact négatif que des activités légitimes pourraient avoir, de façon fortuite, sur le patrimoine culturel subaquatique,

Profondément préoccupée par l'intensification de l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique et, en particulier, par certaines activités tendant à la vente, l'acquisition ou le troc d'éléments du patrimoine culturel subaquatique,

Sachant que les progrès technologiques facilitent la découverte du patrimoine culturel subaquatique et l'accès à celui-ci,

Convaincue que la coopération entre les Etats, les organisations internationales, les institutions scientifiques, les organisations professionnelles, les archéologues, les plongeurs, les autres parties intéressées et le grand public est indispensable pour protéger le patrimoine culturel subaquatique,

Considérant que la prospection, la fouille et la protection du patrimoine culturel subaquatique nécessitent l'accès et le recours à des méthodes scientifiques spécifiques et l'emploi de techniques et de matériel adaptés, ainsi qu'un haut niveau de spécialisation professionnelle, ce qui appelle des critères uniformes,

Consciente de la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la protection et à la préservation du patrimoine culturel subaquatique conformément au droit international et à la pratique internationale, et notamment à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, du 14 novembre 1970, la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, du 16 novembre 1972 et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982,

Soucieuse d'améliorer l'efficacité des mesures prises aux niveaux international, régional et national pour préserver in situ les éléments du patrimoine culturel subaquatique ou), si cela est nécessaire à des fins scientifiques ou de protection, pour procéder soigneusement à leur récupération,

Après avoir décidé, lors de sa vingt-neuvième session, que cette question ferait l'objet d'une Convention internationale,

Adopte, ce deuxième jour de novembre 2001, la présente Convention.

Article premier - Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. (a) On entend par « *patrimoine culturel subaquatique* » toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins, et notamment :

(i) les sites, structures, bâtiments, objets et restes humains, ainsi que leur contexte archéologique et naturel ;

(ii) les navires, aéronefs, autres véhicules ou toute partie de ceux-ci, avec leur cargaison ou autre contenu, ainsi que leur contexte archéologique et naturel et (iii) les objets de caractère préhistorique.

(b) Les pipelines et les câbles, posés sur les fonds marins, ne sont pas considérés comme faisant partie du patrimoine culturel subaquatique.

(c) Les installations autres que les pipelines ou câbles, placées sur les fonds marins et encore en usage, ne sont pas considérées comme faisant partie du patrimoine culturel subaquatique.

2. (a) On entend par « *Etats parties* » les Etats qui ont consenti à être liés par la présente Convention et à l'égard desquels celle-ci est en vigueur.

(b) La présente Convention s'applique mutatis mutandis aux territoires visés à l'article 26, paragraphe 2 (b), qui deviennent parties à la présente Convention, conformément aux conditions définies dans ce paragraphe qui concernent chacun d'entre eux ; dans cette mesure, le terme « *Etats parties* » s'entend de ces territoires.

3. On entend par « *UNESCO* » l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

4. On entend par « *Directeur général* » le Directeur général de l'UNESCO.

5. On entend par « *Zone* » les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale.

6. *On entend par « intervention sur le patrimoine culturel subaquatique » une activité ayant principalement pour objet le patrimoine culturel subaquatique et qui est susceptible de porter matériellement atteinte à ce patrimoine ou de lui causer tout autre dommage, directement ou indirectement.*

7. *Par « intervention ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique » on entend une activité qui/ bien que n'ayant pas/ principalement*

ou partiellement, pour objet le patrimoine culturel subaquatique/ est susceptible de porter matériellement atteinte à ce patrimoine ou de lui causer tout autre dommage.

8. On entend par « *navires et aéronefs d'Etat* » les navires de guerre et autres navires ou aéronefs, qui appartenaient à un Etat ou opéraient sous son contrôle, étaient exclusivement utilisés, à l'époque où ils ont sombré, à des fins de service public non commercial, qui sont identifiés comme tels et qui répondent à la définition du patrimoine culturel subaquatique.

9. On entend par « *Règles* » les Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 33 de la présente Convention.

Article 2. - Objectifs et principes généraux

1. La présente Convention vise à assurer et renforcer la protection du patrimoine culturel subaquatique.

2. Les Etats parties coopèrent à la protection du patrimoine culturel subaquatique.

3. Les Etats parties préservent le patrimoine culturel subaquatique dans l'intérêt de l'humanité, conformément aux dispositions de la présente Convention.

4. Les Etats parties prennent, individuellement ou, s'il y a lieu, conjointement, toutes les mesures appropriées conformément à la présente Convention et au droit international qui sont nécessaires pour protéger le patrimoine culturel subaquatique, en employant à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, et selon leurs capacités respectives.

5. La conservation in situ du patrimoine culturel subaquatique doit être considérée comme l'option prioritaire avant que toute intervention sur ce patrimoine ne soit autorisée ou entreprise.

6. Les éléments du patrimoine culturel subaquatique qui ont été récupérés sont mis en dépôt, gardés et gérés de manière à assurer leur conservation à long terme.

7. Le patrimoine culturel subaquatique ne doit faire l'objet d'aucune exploitation commerciale.

8. Conformément à la pratique des Etats et au droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme modifiant les règles du droit international et la pratique des Etats relatives aux immunités souveraines, ou l'un quelconque des droits d'un Etat, concernant ses navires et aéronefs d'Etat.

9. Les Etats parties veillent à ce que tous les restes humains immergés dans les eaux maritimes soient dûment respectés.

10. Il convient d'encourager un accès responsable et inoffensif du public au patrimoine culturel subaquatique in situ à des fins d'observation ou de documentation, afin de favoriser la sensibilisation du public à ce patrimoine, ainsi que sa mise en valeur et sa protection, sauf en cas d'incompatibilité avec sa protection et sa gestion.

11. Aucune action ni activité menée sur la base de la présente Convention ne peut autoriser à faire valoir, soutenir ou contester une revendication de souveraineté ou juridiction nationale.

Article 3 - Relation entre la présente Convention et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droit, à la juridiction et aux devoirs des Etats en vertu du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La présente Convention est interprétée et appliquée dans le contexte de et en conformité avec les dispositions du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Article 4. - Relation avec le droit de l'assistance et le droit des trésors

Aucune activité concernant le patrimoine culturel subaquatique à laquelle la présente Convention s'applique n'est soumise au droit de l'assistance ni au droit des trésors, sauf si :

- (a) elle est autorisée par les services compétents, et
- (b) elle est pleinement conforme à la présente Convention, et
- (c) elle assure que la protection maximale du patrimoine culturel subaquatique lors de toute opération de récupération soit garantie.

Article 5. - Activités ayant une incidence forte sur le patrimoine culturel subaquatique

Chaque Etat partie emploie les moyens les mieux adaptés dont il dispose pour empêcher ou atténuer toute incidence négative due à des activités relevant de sa juridiction ayant une incidence forte sur le patrimoine culturel subaquatique.

Article 6. - Accords bilatéraux, régionaux ou autres accords multilatéraux

1. Les Etats parties sont encouragés à conclure des accords bilatéraux, régionaux ou d'autres accords multilatéraux, ou améliorer les accords existants, en vue d'assurer la préservation du patrimoine culturel subaquatique. Tous ces accords doivent être pleinement conformes aux dispositions de la présente Convention et ne pas en affaiblir le caractère universel. Dans le cadre desdits accords, les Etats peuvent adopter des règles et réglementations propres à assurer une meilleure protection du patrimoine culturel subaquatique par rapport à celles adoptées au titre de la présente Convention.

2. Les parties à de tels accords bilatéraux, régionaux ou autres accords multilatéraux peuvent inviter les Etats ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique avec le patrimoine culturel subaquatique concerné, à adhérer à ces accords.

3. La présente Convention ne modifie pas les droits et obligations qu'ont les Etats parties en matière de protection des navires immergés en vertu d'autres accords bilatéraux, régionaux ou autres accords multilatéraux conclus avant l'adoption de la présente Convention, en particulier s'ils sont conformes aux objectifs de celle-ci.

Article 7. - Patrimoine culturel subaquatique dans les eaux intérieures, les eaux archipelagiques et la mer territoriale

1. Dans l'exercice de leur souveraineté, les Etats parties ont le droit exclusif de réglementer et autoriser les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique présent dans leurs eaux intérieures, leurs eaux archipelagiques et leur mer territoriale.

2. Sans préjudice des autres accords internationaux et règles du droit international applicables à la protection du patrimoine culturel subaquatique, les États parties prescrivent l'application des Règles aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique présent dans leurs eaux intérieures, leurs eaux archipelagiques et leur mer territoriale.

3. Dans leurs eaux archipelagiques et leur mer territoriale, dans l'exercice de leur souveraineté et conformément à la pratique générale observée entre les Etats, les États parties, en vue de coopérer pour l'adoption des meilleures méthodes de protection des navires et aéronefs d'Etat, devraient informer l'Etat du pavillon partie à la présente Convention et, s'il ya lieu, les autres États ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, en cas de découverte de tels navires et aéronefs d'Etat identifiables.

Article 8. - Patrimoine culturel subaquatique dans la zone contiguë

Sans préjudice, et en sus, des articles 9 et 10 ainsi qu'en application de l'article 303, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les Etats parties peuvent réglementer et autoriser les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique dans leur zone contiguë. Ce faisant, ils prescrivent l'application des Règles.

Article 9 - Déclaration et notification dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

1. Il incombe à tous les Etats parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental conformément à la présente Convention. En conséquence :

(a) un Etat partie exige, lorsqu'un de ses nationaux ou un navire battant son pavillon fait une découverte ou envisage une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental, que le national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou intervention ;

(b) dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un autre Etat partie :

(i) les Etats parties exigent que le national ou le capitaine du navire leur déclare cette découverte ou intervention ainsi qu'à l'autre Etat partie ;

(ii) ou le cas échéant, un Etat partie exige que le national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou intervention et assure la transmission rapide et efficace de ces déclarations à tous les autres Etats parties.

2. En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un Etat partie précise la manière dont il transmettra les déclarations au titre du paragraphe 1 (b) du présent article.

3. Un Etat partie notifie au Directeur général les découvertes ou interventions sur le patrimoine culturel subaquatique qui lui sont notifiées au titre du paragraphe 1 du présent article.

4. Le Directeur général met sans délai à la disposition de tous les Etats parties les informations qui lui sont notifiées en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5. Tout Etat partie peut faire savoir à l'Etat partie dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel se trouve le patrimoine culturel subaquatique qu'il souhaite être consulté sur la manière d'assurer la protection effective de ce patrimoine. Cette déclaration doit être fondée sur un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique considéré.

Article 10. - Protection du patrimoine culturel subaquatique dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

1. Une autorisation ne peut être délivrée pour une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental que conformément aux dispositions du présent article.

2. Un Etat partie dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel se trouve le patrimoine culturel subaquatique a le droit d'interdire ou d'autoriser toute intervention sur ce patrimoine pour empêcher toute atteinte à ses droits souverains ou à sa juridiction tels qu'ils sont reconnus par le droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

3. Lorsqu'une découverte de patrimoine culturel subaquatique est effectuée ou qu'une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique est envisagée dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un Etat partie, cet Etat partie :

(a) consulte tous les autres Etats parties qui ont manifesté leur intérêt au titre de l'article 9, paragraphe 5, sur la meilleure façon de protéger le patrimoine culturel subaquatique ;

(b) coordonne ces consultations en qualité « d'Etat coordonnateur » sauf s'il déclare expressément qu'il ne souhaite pas le faire, auquel cas les Etats parties qui ont manifesté un intérêt en vertu de l'article 9, paragraphe 5, désignent un Etat coordonnateur.

4. Sans préjudice des obligations de tous les Etats parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique par l'adoption de toutes mesures opportunes conformes au droit international visant à empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique, notamment le pillage, l'Etat coordonnateur peut prendre toutes mesures opportunes et/ou accorder toutes autorisations nécessaires conformément à la présente Convention, et, au besoin, avant toute consultation, afin d'empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique, du fait de l'activité humaine, ou de toute autre cause, notamment le pillage. Lors de l'adoption de ces mesures, l'assistance d'autres Etats parties peut être sollicitée.

5. L'Etat coordonnateur :

(a) met en œuvre les mesures de protection qui ont été convenues par les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, à moins que les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, ne conviennent que ces mesures seront mises en œuvre par un autre Etat partie ;

(b) délivre toutes les autorisations nécessaires à l'égard des mesures ainsi convenues conformément aux Règles, à moins que les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, ne conviennent que ces autorisations seront délivrées par un autre Etat partie ;

(c) peut conduire toute recherche préliminaire nécessaire sur le patrimoine culturel subaquatique et délivre toutes les autorisations nécessaires en conséquence, et transmet sans retard les résultats de cette recherche au Directeur général, lequel met sans retard ces informations à la disposition des autres Etats parties.

6. En coordonnant les consultations, adoptant des mesures, menant toute recherche préliminaire et/ou en délivrant des autorisations en vertu du présent article, l'Etat coordonnateur agit au nom des Etats parties dans leur ensemble et non dans son propre intérêt. Une telle action ne peut en soi être invoquée pour revendiquer un quelconque droit préférentiel ou juridictionnel non consacré par le droit international, en particulier par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

7. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent article, aucune intervention n'est menée sur un navire ou aéronef d'Etat sans l'accord de l'Etat du pavillon et la collaboration de l'Etat coordonnateur.

Article 11. - *Déclaration et notification dans la Zone*

1. Il incombe à tous les Etats parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique dans la Zone, conformément à la présente Convention et à l'article 149 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En conséquence, lorsque le national d'un Etat partie ou un navire battant son pavillon fait une découverte ou a l'intention de procéder à une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la Zone, cet Etat partie exige que son national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou cette intervention.

2. Les Etats parties notifient au Directeur général et au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins les découvertes ou interventions sur le patrimoine culturel subaquatique qui leur sont ainsi signalées.

3. Le Directeur général met sans délai à la disposition de tous les Etats parties les informations qui lui sont ainsi notifiées.

4. Un Etat partie peut faire savoir au Directeur général qu'il souhaite être consulté sur la manière d'assurer la protection effective de ce patrimoine culturel subaquatique. Cette déclaration doit être fondée sur un lien vérifiable avec ce patrimoine culturel subaquatique, compte tenu en particulier des droits préférentiels des Etats d'origine culturelle, historique ou archéologique.

Article 12. - *Protection du patrimoine culturel subaquatique dans la Zone*

1. Une autorisation ne peut être délivrée pour une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la Zone que conformément aux dispositions du présent article.

2. Le Directeur général invite tous les Etats parties qui ont manifesté leur intérêt au titre de l'article 11, paragraphe 4, à se consulter sur la meilleure façon de protéger le patrimoine culturel subaquatique et à désigner un Etat partie qui sera chargé de coordonner ces consultations en qualité d'« Etat coordonnateur ». Le Directeur général invite également l'Autorité internationale des fonds marins à participer à ces consultations.

3. Tous les Etats parties peuvent prendre toute mesure opportune conformément à la présente Convention, si besoin est avant toute consultation, afin d'empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique, que ce soit du fait de l'activité humaine ou de toute autre cause, notamment le pillage.

4. L'Etat coordonnateur :

(a) met en oeuvre les mesures de protection qui ont été convenues par les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, à moins que les Etats participant à la consultation., y compris l'Etat coordonnateur, ne conviennent que ces mesures seront mises en oeuvre par un autre Etat partie ;

(b) délivre toutes les autorisations nécessaires à l'égard des mesures ainsi convenues, conformément à la présente Convention, à moins que les Etats participant à la consultation, y compris l'Etat coordonnateur, ne conviennent que ces autorisations seront délivrées par un autre Etat partie.

5. L'Etat coordonnateur peut mener toute recherche préliminaire nécessaire sur le patrimoine culturel subaquatique, délivre toutes les autorisations nécessaires à cette fin, et il en transmet sans délai les résultats au Directeur général, lequel met ces informations à la disposition des autres Etats parties.

6. En coordonnant les consultations, adoptant des mesures, menant toute recherche préliminaire et/ou en délivrant les autorisations en vertu du présent article, l'Etat coordonnateur agit au bénéfice de l'ensemble de l'humanité, au nom de tous les États parties. Une attention particulière est accordée aux droits préférentiels des États d'origine culturelle, historique ou archéologique à l'égard du patrimoine concerné.

7. Aucun Etat partie n'entreprend ni n'autorise d'intervention sur un navire ou aéronef d'Etat dans la Zone sans le consentement de l'Etat du pavillon.

Article 13. - Immunité souveraine

Les navires de guerre et autres navires gouvernementaux ou aéronefs militaires jouissant d'une immunité souveraine qui opèrent à des fins non-commerciales, dans le cours normal de leurs opérations et qui ne prennent pas part à des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, ne sont pas tenus de déclarer les découvertes du patrimoine culturel subaquatique au titre des articles 9, 10, 11 et 12 de la présente Convention. Cependant, en adoptant des mesures appropriées ne nuisant pas aux opérations ni aux capacités opérationnelles de leurs navires de guerre et autres navires gouvernementaux ou aéronefs militaires jouissant d'une immunité souveraine qui opèrent à des fins non-commerciales, les Etats parties veillent à ce que ces navires se conforment, dans la mesure du raisonnable et du possible, aux dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 de la présente Convention.

Article 14 - Contrôle de l'entrée sur le territoire, du commerce et de la détention

Les Etats parties prennent des mesures pour empêcher l'entrée sur leur territoire, le commerce et la possession de patrimoine culturel subaquatique exporté illicitement et/ou récupéré, lorsque cette récupération viole les dispositions de la présente Convention.

Article 15 - Non-utilisation des zones relevant de la juridiction des Etats parties

Les Etats parties prennent des mesures pour interdire l'utilisation de leur territoire, y compris leurs ports maritimes, ainsi que les îles artificielles, installations et structures relevant de leur juridiction exclusive ou placées sous leur contrôle exclusif, à l'appui d'interventions sur le patrimoine culturel subaquatique non conformes aux dispositions de la présente Convention.

Article 16 - Mesures concernant les nationaux et les navires

Les Etats parties prennent toutes les mesures opportunes pour s'assurer que leurs nationaux et les navires battant leur pavillon s'abstiennent de procéder à des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique d'une manière non conforme à la présente Convention.

Article 17. - Sanctions

1. Chaque Etat partie impose des sanctions pour toute infraction aux mesures qu'il a prises aux fins de la mise en oeuvre de la présente Convention.

2. Les sanctions applicables en matière d'infractions doivent être suffisamment rigoureuses pour garantir le respect de la présente Convention et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et elles doivent priver les contrevenants des profits découlant de leurs activités illégales.

3. Les États parties coopèrent pour assurer l'application des sanctions infligées en vertu du présent article.

Article 18. - Saisie et disposition d'éléments du patrimoine culturel subaquatique

1. Chaque Etat partie prend des mesures pour procéder à la saisie, sur son territoire, des éléments du patrimoine culturel subaquatique qui ont été récupérés d'une manière non conforme aux dispositions de la présente Convention.

2. Tout Etat partie qui a procédé à la saisie d'éléments du patrimoine culturel subaquatique en application de la présente Convention les enregistre, les protège et prend toutes les mesures raisonnables pour en assurer la stabilisation.

3. Tout Etat partie qui a procédé à la saisie d'éléments du patrimoine culturel subaquatique en application de la présente Convention en donne notification au Directeur général et à tout autre Etat ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique concerné.

4. L'Etat partie qui a procédé à la saisie d'éléments du patrimoine culturel subaquatique veille à ce qu'il en soit disposé dans l'intérêt général, en tenant compte des impératifs de préservation et de recherche, de la nécessité de reconstituer les collections dispersées, des besoins en matière d'accès du public, d'exposition et d'éducation, ainsi que des intérêts de tout Etat ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, avec le patrimoine culturel subaquatique concerné.

Article 19. - Collaboration et partage de l'information

1. Les Etats parties coopèrent et se prêtent mutuellement assistance en vue d'assurer la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique dans le cadre de la présente Convention notamment, lorsque cela est possible, en collaborant à l'exploration, la fouille, la documentation, la préservation, l'étude et la mise en valeur de ce patrimoine.

2. Dans la mesure où les objectifs de la présente Convention le permettent, chaque Etat partie s'engage à partager avec les autres Etats parties l'information dont il dispose sur le patrimoine culturel subaquatique, en ce qui concerne notamment la découverte d'éléments de ce patrimoine, leur localisation, les éléments qui ont été fouillés ou récupérés en contravention de la présente Convention ou en violation d'autres dispositions du droit international, les méthodes et techniques scientifiques appropriées et l'évolution du droit applicable à ce patrimoine.

3. L'information relative à la découverte ou à la localisation d'éléments du patrimoine culturel subaquatique qui est partagée entre les Etats parties ou entre l'UNESCO et les Etats parties reste confidentielle, et n'est communiquée qu'aux services compétents des Etats parties, dans la mesure où cela est conforme à leur législation nationale, tant que sa divulgation peut présenter un danger ou un risque pour la préservation des éléments en question de ce patrimoine.

4. Chaque Etat partie prend toutes les mesures opportunes, y compris, lorsqu'il le peut, en utilisant les bases de données internationales appropriées, pour diffuser l'information dont il dispose sur les éléments du patrimoine culturel subaquatique fouillés ou récupérés en violation de la présente Convention ou, par ailleurs, du droit international.

Article 20. - Sensibilisation du public

Chaque Etat partie prend toutes les mesures opportunes pour sensibiliser le public à la valeur et l'intérêt du patrimoine culturel subaquatique et à l'importance que revêt la protection prévue par la présente Convention.

Article 21. - Formation à l'archéologie subaquatique

Les Etats parties coopèrent pour dispenser la formation à l'archéologie subaquatique ainsi qu'aux techniques de préservation du patrimoine culturel subaquatique et pour procéder, selon des conditions convenues, à des transferts de technologie en ce qui concerne ce patrimoine.

Article 22. - Services compétents

1. Pour veiller à ce que la présente Convention soit mise en œuvre correctement, les Etats parties créent des services compétents ou renforcent, s'il y a lieu, ceux qui existent, en vue de procéder à l'établissement, la tenue et la mise à jour d'un inventaire du patrimoine culturel subaquatique et d'assurer efficacement la protection, la préservation, la mise en valeur et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, ainsi que les recherches et l'éducation requises.

2. Les Etats parties communiquent au Directeur général le nom et l'adresse des services compétents en matière de patrimoine culturel subaquatique.

Article 23. - Conférences des Etats parties

1. Le Directeur général convoque une Conférence des Etats parties dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente Convention, puis une fois au moins tous les deux ans. Le Directeur général convoque une Conférence extraordinaire des Etats parties si la majorité de ceux-ci en fait la demande.

2. La Conférence des Etats parties définit ses propres fonctions et responsabilités.

3. La Conférence des Etats parties adopte son règlement intérieur.

4. La Conférence des Etats parties peut établir un Conseil consultatif scientifique et technique composé d'experts dont la candidature est présentée par les Etats parties, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable et de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes.

5. Le Conseil consultatif scientifique et technique assiste en tant que de besoin la Conférence des Etats parties sur les questions de caractère scientifique ou technique concernant la mise en œuvre des Règles.

Article 24. - Secrétariat de la Convention

1. Le Directeur général fournit le Secrétariat de la présente Convention.

2. Les fonctions du Secrétariat comprennent notamment :

(a) l'organisation des Conférences des Etats parties visées à l'article 23, paragraphe 1 ;

(b) l'aide nécessaire aux Etats parties pour mettre en œuvre les décisions des Conférences des Etats parties.

Article 25. - Règlement pacifique des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention fait l'objet de négociations menées de bonne foi ou d'autres moyens de règlement pacifique de leur choix.

2. Si ces négociations ne permettent pas de régler le différend dans un délai raisonnable, celui-ci peut être soumis à la médiation de l'UNESCO d'un commun accord entre les Etats parties concernés.

3. Si aucune médiation n'est entreprise ou si la médiation ne permet pas d'aboutir à un règlement, les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la Partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'appliquent mutatis mutandis à tout différend entre Etats parties à la présente Convention à propos de l'interprétation ou de l'application de celle-ci, que ces Etats soient ou non parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

4. Toute procédure choisie par un Etat partie à la présente Convention et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au titre de l'article 287 de celle-ci s'applique au règlement des différends en vertu du présent article, à moins que cet Etat partie, lorsqu'il a ratifié, accepté, approuvé la présente Convention ou y a adhéré, ou à n'importe quel moment par la suite, n'ait choisi une autre procédure au titre de l'article 287 pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.

5. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat partie à la présente Convention qui n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énoncés à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour le règlement des différends en vertu du présent article.

L'article 287 s'applique à cette déclaration ainsi qu'à tout différend auquel cet Etat est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage, conformément aux Annexes V et VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, cet Etat est habilité à désigner des conciliateurs et des arbitres qui seront inscrits sur les listes mentionnées à l'annexe V, article 2, et à l'Annexe V, article 2, et à l'Annexe VII, article 2 pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.

Article 26 . - Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats membres de l'UNESCO.

2. La présente Convention est soumise à l'adhésion :

(a) des Etats non-membres de l'UNESCO, mais membres de l'Organisation des Nations Unies, ou membres d'une institution spécialisée du système des Nations unies, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que des Etats parties au Statut de la Cour internationale de justice, et de tout autre Etat invité à y adhérer par la Conférence générale de l'UNESCO ;

(b) des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 27. - Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument visé à l'article 26, mais uniquement à l'égard des vingt Etats ou territoires qui auront ainsi déposé leur instrument. Elle entre en vigueur pour tout autre Etat ou territoire trois mois après la date de dépôt par celui-ci de son instrument.

Article 28 - Déclaration relative aux eaux continentales

Au moment où il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère ou à tout moment par la suite, tout Etat partie peut déclarer que les Règles s'appliquent à ses eaux continentales qui ne présentent pas un caractère maritime.

Article 29. - Limite au champ d'application géographique

Au moment où il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, un Etat ou territoire peut, dans une déclaration auprès du dépositaire, stipuler que la présente Convention n'est pas applicable à certaines parties déterminées de son territoire, de ses eaux intérieures, de ses eaux archipelagiques ou de sa mer territoriale, et il indique les raisons de cette déclaration dans celle-ci. Autant que possible et dans les meilleurs délais, l'Etat s'efforce de réunir les conditions dans lesquelles la présente Convention s'appliquera aux zones spécifiées dans sa déclaration ; dès lors que cela sera réalisé, il retirera sa déclaration en totalité ou en partie.

Article 30. - Réserves

A l'exception de l'article 29, aucune réserve ne peut être formulée à l'égard de la présente Convention.

Article 31 - Amendements

1. Tout Etat partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les Etats parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Etat parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine Conférence des Etats parties pour discussion et éventuelle adoption.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants.

3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Etats parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les Etats parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou yont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Etats parties. Par la suite, pour chaque Etat ou territoire qui ratifie , accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par la Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Un Etat ou un territoire qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

(a) partie à la présente Convention ainsi amendée ; et

(b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout État partie qui n'est pas lié par cet amendement.

Article 32. - Dénonciation

1. Un Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Directeur général.

2. La dénonciation prend effet douze mois après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoie une date postérieure.

3. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout Etat partie de s'acquitter de toutes les obligations énoncées dans la présente Convention auxquelles il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celle-ci.

Article 33. - Les Règles

Les Règles annexées à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, une référence à la présente Convention renvoie aussi aux Règles.

Article 34. - Enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général.

Article 35. - Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

ANNEXE

Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique

1. Principes généraux

Règle 1. Pour préserver le patrimoine culturel subaquatique, la conservation in situ doit être considérée comme l'option prioritaire. En conséquence, les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne sont autorisées que lorsqu'il y est procédé d'une manière compatible avec la protection de ce patrimoine et peuvent être autorisées, à cette condition, lorsqu'elles contribuent de manière significative à la protection, à la connaissance ou à la mise en valeur dudit patrimoine.

Règle 2. L'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique à des fins de transaction ou de spéculation ou sa dispersion irrémédiable est fondamentalement incompatible avec la protection et la bonne gestion de ce patrimoine. Les éléments du patrimoine culturel subaquatique ne peuvent faire l'objet de transactions ni d'opérations de vente, d'achat ou de troc en tant qu'articles de nature commerciale.

La présente règle ne peut être interprétée comme empêchant :

(a) la fourniture de services archéologiques professionnels ou de services connexes nécessaires dont la nature et le but sont pleinement conformes à la présente Convention, sous réserve de l'autorisation des services compétents ;

(b) le dépôt d'éléments du patrimoine culturel subaquatique, récupérés dans le cadre d'un projet de recherche conduit en conformité avec la présente Convention pourvu pourvu que ce dépôt ne porte pas atteinte à l'intérêt scientifique ou culturel ou à l'intégrité des éléments récupérés ni n'enraîne leur dispersion irrémédiable, qu'il soit conforme aux dispositions des règles 33 et 34 et qu'il soit soumis à l'autorisation des services compétents.

Règle 3. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne le perturbent pas plus qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs du projet.

Règle 4. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique font appel à des techniques et à des prospections non destructrices, de préférence à la récupération des objets. Si des fouilles ou la récupération se révèlent nécessaires à des fins d'étude scientifique ou de protection définitive du patrimoine culturel subaquatique, les méthodes et les techniques utilisées doivent être le moins destructrices possible et favoriser la préservation des vestiges.

Règle 5. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne perturbent pas inutilement les restes humains ni les lieux sacrés.

Règle 6. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique sont strictement réglementées afin que l'information culturelle, historique et archéologique recueillie soit dûment enregistrée.

Règle 7. L'accès du public au patrimoine culturel subaquatique in situ doit être favorisé, sauf dans les cas où celui-ci serait incompatible avec la protection et la gestion du site.

Règle 8. La coopération internationale en matière d'intervention sur le patrimoine culturel subaquatique est encouragée, en vue de favoriser les échanges fructueux d'archéologues et de spécialistes d'autres professions concernées et de mieux utiliser leurs compétences.

II. Descriptif du projet

Règle 9. Avant toute intervention, un descriptif du projet est élaboré et soumis pour autorisation aux services compétents qui recueillent les avis scientifiques nécessaires.

Règle 10. Le descriptif du projet comprend :

(a) un bilan des études préalables ou préliminaires ;

(b) l'énoncé et les objectifs du projet ;

(c) les méthodes et les techniques à employer ;

(d) le plan de financement ;

(e) le calendrier prévu d'exécution du projet ;

(f) la composition de l'équipe en charge du projet, avec indication des qualifications, fonctions et expérience de chacun de ses membres ;

(g) le programme des analyses et autres travaux à entreprendre après les activités de chantier ;

(h) un programme de conservation du matériel archéologique et du site, à mener en étroite coopération avec les services compétents ;

(i) une politique de gestion et d'entretien du site pour toute la durée du projet ;

(j) un programme de documentation ;

(k) un plan de sécurité ;

(l) une politique de l'environnement ;

(m) les modalités de collaboration avec des musées et d'autres institutions, scientifiques en particulier ;

(n) le plan d'établissement des rapports ;

(o) les modalités de dépôt des archives de fouille, y compris les éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés ; et

(p) un programme de publication.

Règle 11. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique sont conduites conformément au descriptif du projet approuvé par les services compétents.

Règle 12. Dans les cas de découverte imprévue ou de changement de circonstances le descriptif du projet est réexaminé et modifié avec l'approbation des services compétents.

Règle 13. Dans les cas d'urgence ou de découverte fortuite, des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, y compris des mesures conservatoires ou des activités de brève durée, en particulier de stabilisation du site, peuvent être autorisées, même en l'absence de descriptif de projet, afin de préserver le patrimoine culturel subaquatique.

III. Etudes préalables

Règle 14. - Les études préalables visées à la règle 10 (a) comprennent une évaluation de l'intérêt du patrimoine culturel subaquatique et de son environnement naturel et du risque qu'ils courent d'être endommagés par le projet prévu, ainsi que de la possibilité de recueillir des données répondant aux objectifs du projet.

Règle 15. L'évaluation comprend également des études de base portant sur les observations historiques et archéologiques disponibles, les caractéristiques archéologiques et environnementales du site et les conséquences de toute intrusion éventuelle quant à la stabilité à long terme du patrimoine culturel subaquatique concerné par les interventions.

IV. Objectifs, méthodes et techniques du projet

Règle 16. Les méthodes utilisées sont adaptées aux objectifs du projet et les techniques employées sont aussi peu perturbatrices que possible.

V. Financement

Règle 17. Sauf dans les cas où il y a urgence à protéger le patrimoine culturel subaquatique, une base de financement adéquate est assurée avant le début de toute intervention, à un niveau suffisant pour mener à bien toutes les étapes prévues dans le descriptif du projet, y compris la préservation, la documentation et la conservation du matériel archéologique récupéré, ainsi que l'élaboration et la diffusion des rapports.

Règle 18. le descriptif du projet établit que celui-ci pourra être dûment financé jusqu'à son achèvement par l'obtention d'une garantie, par exemple.

Règle 19. Le descriptif du projet comprend un plan d'urgence garantissant la préservation du patrimoine culturel subaquatique et de la documentation qui s'y rapporte au cas où le financement prévu serait interrompu.

VI. Durée du projet - Calendrier

Règle 20. Avant toute intervention, un calendrier approprié est établi afin de garantir l'achèvement de toutes les étapes du projet, y compris la préservation, la documentation et la conservation des éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés, ainsi que l'élaboration et la diffusion des rapports.

Règle 21. Le descriptif du projet comprend un plan d'urgence garantissant la préservation du patrimoine culturel subaquatique et de la documentation qui s'y rapporte au cas où le projet serait interrompu ou écourté.

VII. Compétences et qualifications

Règle 22. Les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne peuvent être menées que sous la direction et le contrôle, et avec la présence régulière d'un spécialiste qualifié de l'archéologie subaquatique ayant une compétence scientifique adaptée à la nature du projet.

Règle 23. Tous les membres de l'équipe en charge du projet possèdent des qualifications et une compétence reconnues en rapport avec leur mission.

VIII. Préservation et gestion du site

Règle 24. Le programme de préservation prévoit le traitement des vestiges archéologiques pendant les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, pendant leur transport et à long terme. La préservation se fait selon les normes professionnelles en vigueur.

Règle 25. Le programme de gestion du site prévoit la protection et la gestion in situ du patrimoine culturel subaquatique en cours de chantier et à son terme.

Le programme comprend l'information du public, la mise en œuvre de moyens raisonnables pour la stabilisation du site, la surveillance, et la protection contre les intrusions.

IX. Documentation

Règle 26. Le programme de documentation comporte la documentation détaillée des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, y compris un rapport d'activité, répondant aux normes professionnelles de documentation archéologique en vigueur.

Règle 27. La documentation comprend au minimum un inventaire détaillé du site, y compris l'indication de la provenance des éléments du patrimoine culturel subaquatique déplacés ou récupérés au cours des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique, les carnets de chantier, les plans, les dessins, les coupes, ainsi que les photographies ou tout document sur d'autres supports.

X. Sécurité

Règle 28. Un plan de sécurité adéquat est établi en vue de garantir la sécurité et la santé des membres de l'équipe en charge du projet et des tiers. Ce plan est conforme aux prescriptions légales et professionnelles en vigueur.

XI. Environnement

Règle 29. Une politique de l'environnement adéquate est élaborée afin d'empêcher toute atteinte indue aux fonds marins et à la vie marine.

XII. Rapports

Règle 30. Des rapports intérimaires et un rapport final sont présentés conformément au calendrier figurant dans le descriptif du projet et déposés dans les dépôts d'archives publiques appropriés.

Règle 31. Chaque rapport comprend :

- (a) un exposé des objectifs ;
- (b) un exposé des méthodes et techniques employées ;
- (c) un exposé des résultats obtenus ;
- (d) la documentation graphique et photographique essentielle se rapportant à toutes les phases de l'intervention ;

(e) des recommandations concernant la préservation et la conservation des éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés, ainsi que celles du site ; et

(f) des recommandations relatives à des activités futures.

XIII. Conservation des archives du projet

Règle 32. Les modalités de conservation des archives du projet sont arrêtées avant le début de toute intervention et figurent dans le descriptif du projet.

Règle 33. Les archives du projet, comprenant les éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés et une copie de toute la documentation pertinente, sont, autant que possible, gardées intactes et complètes sous forme de collection, de manière à permettre aux spécialistes et au public d'y avoir accès, et de manière à assurer la conservation de ces archives. Ceci est réalisé le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les dix ans suivant le terme du projet, dans la mesure où cela est compatible avec la conservation du patrimoine culturel subaquatique.

Règle 34. Les archives du projet sont gérées conformément aux normes professionnelles internationales et sous réserve de l'aval des services compétents.

XIV. Diffusion

Règle 35. Le projet prévoit, dans la mesure du possible, des actions d'éducation et la vulgarisation des résultats du projet, à l'intention du grand public.

Règle 36. Pour chaque projet, un rapport final de synthèse est :

(a) rendu public dès que possible, compte tenu de la complexité du projet et de la nature confidentielle ou sensible de l'information ;

et (b) déposé auprès des archives publiques appropriées

Fait à Paris ce sixième jour de novembre 2001, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale réunie en sa trente-et-unième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États et territoires visés à l'article 26 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Dépositaire :

UNESCO

Entrée en vigueur :

Conformément à son article 27, cette Convention entrera en vigueur le 02 janvier 2009 à l'égard des Etats qui ont déposé leur instrument respectif de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion avant le 02 octobre 2008 ou à cette date. Elle entrera en vigueur pour tout autre Etat trois mois après la date de dépôt par celui-ci de son instrument respectif de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Textes faisant foi :

Anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de quinze jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal Grand Instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 117, déposée le 13 août 2020, le Chef du Bureau des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2020-839 du 24 mars 2020, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à KINIABOUR/SINDIA, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 199ha 00a 44ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de la Société dénommée « HORTICA SENEGAL SARL », représentée par Monsieur Charles HADDAD, pour un usage agricole.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2020-839 du 24 mars 2020 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Magueye BOYE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack et de Kaffrine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois (3) mois., à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Grande Instance Kaolack

Suivant réquisition n° 1135 déposée le 05 août 2020, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2020-553 du 27 février 2020 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Kaolack d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain, d'une contenance de 2500 m² situé à Nioro du Rip dans la Région de Kaolack.

Il déclare :

1. Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2015-1484 du 06 octobre 2015.
2. Qu'il n'est grevé à sa connaissance daucun droit réel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa Mouhamed BA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack et de Kaffrine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois (3) mois., à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Grande Instance Kaolack

Suivant réquisition n° 1135 déposée le 05 août 2020, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2020-554 du 27 février 2020 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Kaolack d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain, d'une contenance de 8710 m² situé à Gadiaye dans la Région de Kaolack.

Il déclare :

1. Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2015-1484 du 06 octobre 2015.
2. Qu'il n'est grevé à sa connaissance daucun droit réel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa Mouhamed BA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack et de Kaffrine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois (3) mois., à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Grande Instance Kaolack

Suivant réquisition n° 1135 déposée le 05 août 2020, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2017-1498 du 10 août 2017 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Kaolack d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain, d'une contenance de 2500 m² situé à Birkilane dans la Région de Kaffrine.

Il déclare :

1. Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2015-1484 du 06 octobre 2015.

2. Qu'il n'est grevé à sa connaissance d'aucun droit réel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa Mouhamed BA*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^c Sidy KANOUTE
Avocat à la Cour
Rue 13 x Rue 6 - Résidence KOÏTA - 3^{ème} étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.409/R d'une superficie de 01ha 15a 85ca situé à Sébikotane et appartenant à Sounkarou CAMARA. 1-2

Etude de M^c Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert x Félix Faure
Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 7.611/GR, propriété de Monsieur Seydina Ousmane TOURE. 1-2

Etude de M^c Serigne Mbaye BADIANE,
Notaire Titulaire de la Charge Dakar II
5-7 Avenue Cardé, 1^{er} étage - BP : 14.726
Dakar-Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 1288/MB, appartenant à Monsieur Jaffard DAOUD. 1-2

Société civile professionnelle d'avocats
M^s François SARR & Associés
33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 826/R, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 706/R, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2013/R, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR venue aux droits et obligations de l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie dite « USB », loi n° 91-21 du 16 février 1991. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17507/DG, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 1-2

OFFICE NOTARIAL

M^c Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.076/R, appartenant à la Société dénommée NOUVELLE MINOTERIE AFRICAINE - N/MA SANDERS SA. 1-2

U-IMCEC**UNION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES COMMUNAUTAIRES D'EPARGNE ET DE CREDIT
ETATS FINANCIERS AU 31/12 / 2019**

BILAN		
CODE	ACTIF	31/12/2019
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	455.021.343
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	640.489.994
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	688.680.153
D01	VALEURS IMMOBILISEES	662.958.792
E90	TOTAL ACTIF	2.447.150.282
CODE	PASSIF.	31/12/2019
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	1.350.149.380
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	281.037.845
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	100.174.493
L01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	715.788.564
L90	TOTAL PASSIF	2.447.150.282
COMPTE DE RESULTAT		
CODE	CHARGES	31/12/2019
R08	CHARGES SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	6.880.338
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	0
R4B	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	0
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	2.479.500
	ACHATS ET VARIATION DE STOCKS	122.900
S02	FRAIS DE PERSONNEL	366.192.574
S1A	IMPOTS ET TAXES	19.036.315
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXLPOITATION	99689696
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS	20 537 510
T6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	11.128.834
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (EXCEDENT)	0
T84	TOTAL CHARGES	526.067.666
CODE	PRODUITS	31/12/2019
V08	PRODUITS SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	436.823.647
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	2.522.520
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	12.450.000
V5F	PRODUITS SUR PRETS SUBORDONNES	1.550.000
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	0
V6F	PRODUITS SUR OPERATION HORS BILAN	0
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	70153022
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2.568.477
X84	TOTAL PRODUITS	526.067.666

U-IMCEC**UNION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES COMMUNAUTAIRES D'EPARGNE ET DE CREDIT
ETATS FINANCIERS AU 31/12 / 2019**

BILAN		
CODE	ACTIF	31/12/2019
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	1.574.342.234
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	9.443.713.972
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	1.904.285.233
D01	VALEURS IMMOBILISEES	1.103.100.872
E90	TOTAL ACTIF	14.025.442.312
CODE	PASSIF	31/12/2019
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	1.630.042.899
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	9.898.009.001
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	478.460.314
L01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	2.018.930.098
L90	TOTAL PASSIF	14.025.442.312
COMPTE DE RESULTAT		
CODE	CHARGES	.31/12/2019
R08	CHARGES SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	49.547.561
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	67.542.629
R4B	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	0
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	6.293.731
	ACHATS ET VARIATION DE STOCKS	748.638
S02	FRAIS DE PERSONNEL	1.128.294.099
S1A	IMPOTS ET TAXES	55.646.091
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES D'EXLPOITATION	529.312.479
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS	80.056.280
T6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	377.577.759
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	44.745.601
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (EXCEDENT)	228.834.419
T84	TOTAL CHARGES	2.568.599.288
CODE	PRODUITS	.31/12/2019
V08	PRODUITS SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	5.126.116
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	2.019.036.030
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	18.596.070
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	656
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN	3.804.976
W4A	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION	12.450.000
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	70.153.022
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	30.125
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	390.780.097
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	48.622.197
X84	TOTAL PRODUITS	2.568.599.288

IMCEC - DAKAR**INSTITUTION MUTUALISTE COMMUNAUTAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE DAKAR
ETATS FINANCIERS AU 31/12 / 2019**

BILAN		
CODE	ACTIF	31/12/2019
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	424.522.253
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	2.804.879.162
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	604.474.661
D01	VALEURS IMMOBILISEES	235.911.104
E90	TOTAL ACTIF	4.069.787.179
CODE	PASSIF	31/12/2019
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	229.540.857
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	3.407.588.785
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	21.717.0432
L01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	215.487.106
L90	TOTAL PASSIF	4.069.787.179
COMPTE DE RESULTAT		
CODE	CHARGES	31/12/2019
R08	CHARGES SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	149.091.070
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	44.992.155
R4B	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	0
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	476.183
	ACHATS ET VARIATION DE STOCKS	-708.143
502	FRAIS DE PERSONNEL	194.782.349
S1A	IMPOTS ET TAXES	7.526.848
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXLPOITATION	102.053.677
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS	13.251.721
T6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	92.747.287
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1.877.211
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	934.566
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (EXCEDENT)	43.748.756
T84	TOTAL CHARGES	65.0773.680
CODE	PRODUITS	31/12/2019
V08	PRODUITS SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	549.800
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	554.154.810
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	6.870.954
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	656
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN	0
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	73.382.298
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	15.815.162
X84	TOTAL PRODUITS	650.773.680

IMCEC - MBOUR
INSTITUTION MUTUALISTE COMMUNAUTAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT
ETATS FINANCIERS AU 31/12 / 2019

BILAN		
CODE	ACTIF	31/12/2019
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	513.780.666
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	2.698.845.086
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES.....	212.697.747
D01	VALEURS IMMOBILISEES	206.695.300
E90	TOTAL ACTIF	3.632.018.799
CODE	PASSIF	31/12/2019
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	13.784.393
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	2.506.380.673
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES.....	202.558.602
L01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	909.295.131
L90	TOTAL PASSIF	3.632.018.799
COMPTE DE RESULTAT		
CODE	CHARGES	31/12/2019
R08	CHARGES SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	129.333.371
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	4 703.625
R4B	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	0
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	205.699
	ACHATS ET VARIATION DE STOCKS	1.496.721
S02	FRAIS DE PERSONNEL	204.141.752
S1A	IMPOTS ET TAXES	9.069.741
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXLPOITATION	106.745.348
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS	13.652.729
T6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	100.415.132
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	28.307.858
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (EXCEDENT)	91.080.895
T84	TOTAL CHARGES	689.152.871
CODE	PRODUITS .	31/12/2019
V08	PRODUITS SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	3.084.879
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	575.928.572
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	274.480
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	0
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN	2.000.386
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	30.125
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	103.821.207
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	4.013.222
X84	TOTAL PRODUITS	689.152.871

IMCEC - THIES
INSTITUTION MUTUALISTE COMMUNAUTAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE THIES
ETATS FINANCIERS AU 31/12 / 2019

BILAN		
CODE	ACTIF	31/12/2019
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	225.378.255
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	2.667.882.737
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	363.472.925
D01	VALEURS IMMOBILISEES	202.567.605
E90	TOTAL ACTIF	3.459.301.522
CODE	PASSIF	31/12/2019
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	333.570.863
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	2.428.829.702
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	237.528.631
L01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	459.372.326
L90	TOTAL PASSIF	3.459.301.522
COMPTE DE RESULTAT		
CODE	CHARGES	31/12/2019
R08	CHARGES SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	119.289.160
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	18.332.256
R4B	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	0
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	2.041.576
	ACHATS ET VARIATION DE STOCKS	40.669
S02	FRAIS DE PERSONNEL	213.325.261
S1A	IMPOTS ET TAXES	12.743.959
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXLPOITATION	123.361.190
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS	21.291.795
T6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	119.668.019
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (EXCEDENT)	84.951.472
T84	TOTAL CHARGES	715.045.358
CODE	PRODUITS	31/12/2019
V08	PRODUITS SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	461.362
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	568.159.437
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	8.565.215
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	0
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN	0
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	123.083.288
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	14.776.057
X84	TOTAL PRODUITS	715.045.358